



Bruxelles, le 17.1.2023  
C(2023) 571 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 17.1.2023**

**portant approbation de la modification du programme de développement rural de la  
Réunion, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le  
développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6028 du 25 août 2015**

**CCI 2014FR06RDRP004**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17.1.2023

**portant approbation de la modification du programme de développement rural de la Réunion, France, en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural et modifiant la décision d'exécution C(2015) 6028 du 25 août 2015**

**CCI 2014FR06RDRP004**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 11, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de développement rural de la Réunion en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la période de programmation 2014-2020 a été approuvé le 25 août 2015 par la décision d'exécution C(2015) 6028 et modifié en dernier lieu le 25 mai 2021 par la décision d'exécution C(2021) 3876 de la Commission.
- (2) Le 25 novembre 2022, la France a présenté à la Commission une demande d'approbation d'une modification du programme de développement rural de la Réunion, conformément à l'article 11, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013. La France a présenté une version révisée de la modification du programme de développement rural le 27 décembre 2022.
- (3) Conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, la Commission a évalué la demande de modification du programme de développement rural et n'a pas formulé d'observations.
- (4) Les autorités compétentes de la France ont dûment motivé et étayé la demande de modification conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE)

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

n° 1303/2013 et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission<sup>3</sup>.

- (5) La Commission a conclu que la modification proposée du programme de développement rural est conforme au règlement (UE) n° 1303/2013 et au règlement (UE) n° 1305/2013.
- (6) Il convient dès lors d'approuver la modification du programme de développement rural.
- (7) La présente décision ne couvre pas les aides d'État au sens des articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «traité»), qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 42 du traité lorsqu'il s'agit d'aides d'État qui n'ont pas encore été approuvées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La modification du programme de développement rural de la Réunion, France, soumise à la Commission dans sa version finale du 27 décembre 2022 est approuvée.

#### *Article 2*

Les parties I and II de l'annexe de la décision d'exécution C(2015) 6028 du 25 août 2015 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

#### *Article 3*

Toute dépense qui devient admissible du fait d'une modification du programme est admissible à compter du 25 novembre 2022.

---

<sup>3</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 227 du 31.7.2014, p. 18).

*Article 4*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17.1.2023

*Par la Commission*

*Janusz WOJCIECHOWSKI*

*Membre de la Commission*

**AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour la Secrétaire générale

**Martine DEPREZ**  
Directrice  
Prise de décision & Collégialité  
COMMISSION EUROPÉENNE

FR

ANNEXE

Partie I

1. Tableau établissant la contribution annuelle du FEADER

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	0,00	61 889 832,00	68 203 795,00	55 122 608,00	62 914 603,00	63 062 864,00	74 306 298,00	44 958 700,00	51 235 350,00	481 694 050,00
<b>Total Feader (sans Next Generation EU)</b>	<b>0,00</b>	<b>61 889 832,00</b>	<b>68 203 795,00</b>	<b>55 122 608,00</b>	<b>62 914 603,00</b>	<b>63 062 864,00</b>	<b>74 306 298,00</b>	<b>44 958 700,00</b>	<b>51 235 350,00</b>	<b>481 694 050,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	<b>0,00</b>	<b>3 728 324,00</b>	<b>4 107 173,00</b>	<b>3 317 418,00</b>	<b>3 784 951,00</b>	<b>3 793 865,00</b>	<b>4 468 502,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>23 200 233,00</b>

Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								13 864 300,00	32 997 000,00	<b>46 861 300,00</b>
<b>Total (Feader + Next Generation EU)</b>		<b>61 889 832,00</b>	<b>68 203 795,00</b>	<b>55 122 608,00</b>	<b>62 914 603,00</b>	<b>63 062 864,00</b>	<b>74 306 298,00</b>	<b>58 823 000,00</b>	<b>84 232 350,00</b>	<b>528 555 350,00</b>

**2. Tableau établissant les taux de participation spécifiques pour chaque mesure et chaque type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du FEADER**

M01 – Transfert de connaissances et actions d’information [article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M02 – Services de conseil, services d’aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l’exploitation [article 15 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M04 – Investissements physiques [article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	100%

M05 – Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques et mise en place de mesures de prévention appropriées [article 18 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%



M06 – Développement des exploitations agricoles et des entreprises [article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M07 – Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales [article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M08 – Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts [articles 21-26 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M10 – Agroenvironnement - climat [article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M11 – Agriculture biologique [article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M13 – Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques [article 31 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M16 – Coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M19 – Soutien en faveur du développement local au titre de Leader (DLAL - développement local mené par les acteurs locaux) [article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%

M20 – Assistance technique demandée par les États membres [articles 51-54 du règlement (UE) n° 1305/2013]

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Régions moins développées, régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	75%
Article 59, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) n° 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Régions moins développées et régions ultrapériphériques et îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (CEE) n° 2019/93	Principale	100%

## Partie II

**Tableau présentant les objectifs quantifiés liés à chaque domaine prioritaire**

<b>Priorité 1</b>		
<b>Domaine prioritaire</b>	<b>Nom de l'indicateur d'objectif</b>	<b>Valeur cible pour 2025</b>
1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	22,02
1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	124,00
1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	3 785,00

<b>Priorité 2</b>		
<b>Domaine prioritaire</b>	<b>Nom de l'indicateur d'objectif</b>	<b>Valeur cible pour 2025</b>
2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	52,49
2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	2,62

<b>Priorité 3</b>		
<b>Domaine prioritaire</b>	<b>Nom de l'indicateur d'objectif</b>	<b>Valeur cible pour 2025</b>
3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0,00
	T25: Nombre d'opérations améliorant la transformation et la commercialisation des produits agricoles (Opérations)	60,00
3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations	T7: pourcentage d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)	0,00

<b>Priorité 4</b>		
<b>Domaine prioritaire</b>	<b>Nom de l'indicateur d'objectif</b>	<b>Valeur cible pour 2025</b>
4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	20,46
	T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	2,88
4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	18,27
4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	17,80

<b>Priorité 5</b>		
<b>Domaine prioritaire</b>	<b>Nom de l'indicateur d'objectif</b>	<b>Valeur cible pour 2025</b>
5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	8,00
5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	3 288 888,89
5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	0,00
	T26: Total des investissements (€) dans la valorisation des sous-produits, déchets et résidus à des fins de bio-économie (Euro)	355 091,24

<b>Priorité 6</b>		
<b>Domaine prioritaire</b>	<b>Nom de l'indicateur d'objectif</b>	<b>Valeur cible pour 2025</b>
6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	24,00
6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	20,29
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	16,11
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	400,00